

Se référant à Ordonnance ministérielle conjointe n°750/540/507 du 03/05/2023 portant fixation des redevances pour services rendus par l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi (AACB), voici les redevances relatives au Passager et sûreté.

TITRE XIII : REDEVANCE PASSAGER ET SURETE

Article 45 : Redevance d'utilisation des équipements du terminal des passagers

- a) Une redevance de 37\$ US est due par chaque passager s'embarquant à bord d'un aéronef à destination d'un pays étranger à l'exclusion toutefois des passagers en transit direct, qui ne quittent pas les installations de transit de l'aérodrome et à l'exclusion des membres d'équipage.
- b) Les bébés, tels que définis par les recommandations de l'Association Internationale du Transport Aérien (IATA), sont exemptés.
- c) Une redevance sûreté est instaurée et est due par chaque passager s'embarquant à bord d'un vol international et par chaque exploitant au départ d'un vol international au taux de 5\$ US par passager.
- d) Pour les vols domestiques au départ d'un aérodrome international, la redevance d'embarquement est fixée à 5\$ US.
- e) Pour les vols domestiques au départ d'un aérodrome domestique, la redevance d'embarquement est fixée à 2\$ US.